



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Services du cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021153-0001  
portant prolongation de l'obligation de port du masque  
pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube**

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021113-0001 du 21 avril 2021 portant prolongation de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 31 mai 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si la situation sanitaire connaît une amélioration dans le département de l'Aube, il convient de desserrer de manière progressive les mesures sanitaires afin d'éviter un nouveau rebond de l'épidémie de SARS-CoV-2 ;

Considérant que la circulation du variant anglais, qui représente plus de 90 % des contaminations de SARS-CoV-2 recensées dans le département de l'Aube, nécessite, du fait de sa forte contagiosité, le maintien d'une vigilance élevée afin de prévenir une nouvelle accélération de l'épidémie ; qu'en outre, dans le département de l'Aube, 43,5 % de la population ont reçu une première injection de vaccin au 30 mai 2021, contre 37,81 % sur l'ensemble du territoire national ; que la couverture vaccinale des personnes complètement vaccinées s'élève, à cette même date, à 17,8% dans le département de l'Aube et 17,72 % sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans les lieux de l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la stratégie nationale de réouverture des établissements recevant du public et que le calendrier d'allègement des mesures de freinage ont retenu comme étapes les 9 et 30 juin 2021 ; qu'il convient d'accompagner la déclinaison de ces mesures au niveau local ;

Considérant que les aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

Considérant que la fréquentation des marchés dans l'ensemble du département ne permet pas toujours le respect de la distanciation sociale prévue à l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ; qu'ils sont donc susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires et d'enseignements supérieurs, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectif de mineurs et des établissements culturels et de loisirs constituent des lieux de rassemblements et de contact ; qu'en l'absence de masque, la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

Considérant que l'ouverture des commerces est susceptible de susciter des rassemblements à leurs abords ; que le respect de la jauge de 8 mètres carrés par personne prévu à l'article 37 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé est de nature à favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur de ces établissements ; que de tels regroupements pourraient favoriser la circulation du virus ;

Considérant que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 inclus pour toute personne de onze ans et plus qui accède ou demeure dans un établissement recevant du public ou se trouvant dans l'espace public, sur le territoire des communes suivantes :

- Troyes et les communes urbaines de l'agglomération troyenne : Bréviandes ; La Chapelle-Saint Luc ; La Rivière-de-Corps ; Les Noës-près-Troyes ; Pont-Sainte-Marie ; Saint-André-les-Vergers ; Saint-Parres-aux-Tertres ; Saint-Julien-les-Villas ; Sainte-Savine ; Rosières-près-Troyes ;

- Bar-sur-Aube ;

- Nogent-sur-Seine ;

- Romilly-sur-Seine.

**Article 2** : Le port du masque est obligatoire jusqu'au 8 juin 2021 inclus, pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur les plages des lacs, sur les parkings et aires de pique-nique situés à leurs abords dans les communes de :

-Lusigny-sur-Barse ;

- Géraudot ;

- Mesnil-Saint-Père ; sont également concernées sur cette commune, la promenade de la plage et sa jetée, dès l'entrée du parking (au niveau du restaurant Le Belvédère) et jusqu'à la sortie de la commune (après le Camping le Lac d'Orient) ;

- Dienville ; l'obligation s'applique aussi à la vélo-voie à partir des parkings du Port sur un kilomètre, en direction de Radonvilliers.

**Article 3** : Dans l'ensemble du département, le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 inclus, pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans les lieux suivants :

- les marchés couverts et non couverts, les vide-greniers et brocantes ;

- les parkings et abords des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels ;

- les parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte ;

- les parkings et abords des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques ;

- les parkings et abords du parc d'attraction Nigloland, sis rue de la Vallée du Landion à Dolancourt ;

- les parkings et abords des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 à 3 s'applique tous les jours de la semaine, de 6H00 à minuit.

**Article 5 :** L'obligation de port du masque s'applique à toute personne âgée de 11 ans ou plus se trouvant dans les lieux et espaces visés aux articles 1 à 3, qu'elle y demeure statique ou en mouvement. Le port du masque est continu et couvre les voies buccales et nasales en permanence.

**Article 6 :** Par exception à l'article 5, les personnes exerçant une activité physique, notamment la course à pied ou le vélo, ne sont pas tenues de porter le masque. Toutefois, il leur est demandé de privilégier leur pratique sportive à des horaires et en des lieux où la densité de population est faible et dans le respect des dispositions du III l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé.

**Article 7 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 8 :** L'obligation de port du masque prescrite par le présent arrêté n'exonère pas les personnes concernées du respect, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

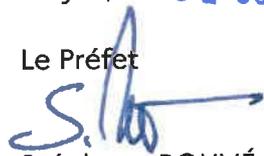
**Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021113-0001 du 21 avril 2021 susvisé. Ses dispositions sont applicables à compter de la date de sa signature.

**Article 12 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube et les maires des communes de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 02 JUIN 2021

Le Préfet

  
Stéphane ROUVÉ

## **<sup>1</sup> Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :*

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*